

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

28 AOUT 2009

Arrêté Préfectoral n° 2009 - 1797 .
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement SANOFI
sur la commune de Sisteron

Le Préfet

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SANOFI», implanté sur le territoire de la commune de Sisteron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1192 du 02/06/2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SANOFI à Sisteron ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sisteron en date du 29 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

Attendu que tout ou partie de la commune de Sisteron, membre de la Communauté de communes du Sisteronais est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SANOFI classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Attendu le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement SANOFI ;

Considérant que l'établissement SANOFI appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers et de ses compléments, de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Sisteron, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Sisteron autour de l'établissement SANOFI.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département des Alpes de Haute-Provence élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Sisteron. Ils sont également accessibles sur le site Internet www.clic-paca.fr

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Sisteron.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à www.clic-paca.fr

Une réunion publique d'information est organisée à la mairie de Sisteron.

Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et à la mairie de Sisteron.

.../...

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SANOFI CHIMIE
Adresse de l'établissement :
45, chemin de Météline
04 201 SISTERON Cedex
- Le Maire de la commune de Sisteron ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Sisteronais ou son représentant ;
- M ESTORNEL, en sa qualité de responsable des établissements ESTORNEL et un membre du collège des salariés, désigné par le CHSCT de SANOFI Sisteron, ou leurs suppléants, représentant le Comité Local d'Information et de Concertation;
- Le président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ou son représentant ;
- La société « Réseaux Ferrés de France » (RFF) ou son représentant ;
- La « Société Nationale des Chemins de Fer » (SNCF) ou son représentant ;
- La société des « Autoroutes du Sud de la France » (ASF) ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Elles seront suivies de comptes rendus adressés aux personnes et organismes associés visés à l'article 4.1 du présent arrêté qu'ils soient présents ou non aux réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

.../...

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Sisteron et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux La Provence et Le Sisteronais.

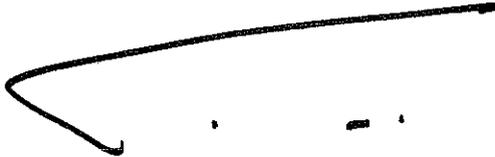
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA
- le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du département des Alpes de Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



François-Xavier LAUCH

